

3 Environnement réglementaire

L'article 56 du CMP (cf. annexe 1), relatif à la dématérialisation, précise que les candidatures et les offres peuvent être communiquées à la personne publique par voie électronique, sans que cette dernière ne puisse l'interdire à compter du 1^{er} janvier 2005⁶.

Deux décrets d'application relatifs à la dématérialisation ont été publiés au Journal officiel.

Il s'agit :

- du décret n°2001-846 du 18 septembre 2001, relatif aux conditions dans lesquelles des enchères électroniques sont organisées pour l'achat de fournitures courantes,
- du décret n°2002-692 du 30 avril 2002, précisant les modalités de mise à disposition des entreprises par voie électronique du règlement de la consultation, de la lettre de consultation, des cahiers des charges, des documents et des renseignements complémentaires, ainsi que les modalités de transmission par voie électronique à la personne publique des candidatures et des offres.

⁶ L'obligation de réception des candidatures et des offres ne s'applique pas aux procédures de passation des marchés selon la procédure adaptée de l'article 28-I du CMP.